

Recommendation 1925(2010) – Readmission agreements: a mechanism for returning irregular migrants

Comments of the CDDH: 71st meeting 2 -5 November 2010; Doc; CDDH(2010)013 E

1. The Steering Committee for Human Rights (CDDH) notes Recommendation 1925(2010) of the Parliamentary Assembly on “Readmission agreements: a mechanism for returning irregular migrants” and the underlying call expressed therein that human rights of irregular migrants and asylum seekers be respected and protected in connection with negotiation and implementation of readmission agreements.

2. The CDDH wishes to draw attention to the *Guidelines on human rights protection in the context of accelerated asylum procedures*, prepared by it and adopted by the Committee of Ministers on 1 July 2009 at their 1062nd meeting. Although the Guidelines focus on the accelerated asylum procedure, they also contain several principles that are generally relevant to the situation of irregular migrants and asylum seekers. In particular, guideline V. deals with the safe country of origin concept, guideline VI. with the safe third country concept and guideline VII. elaborates on the principle of non-*refoulement* and return.

3. The CDDH also wishes to draw attention to the general principle according to which an individual can only be returned if such action is consistent with the obligations of a State arising under the Convention or other relevant international treaties, notably the Convention relating to the Status of Refugees, even if there exists a readmission agreement between the States concerned.

* * *

Recommendation 1925 (2010)¹

Readmission agreements: a mechanism for returning irregular migrants

1. Referring to its [Resolution 1741](#) (2010) on readmission agreements: a mechanism for returning irregular migrants, the Parliamentary Assembly draws attention to the role of readmission agreements in the policy of the member states of the Council of Europe on return of irregular migrants and the fact that such agreements raise concerns with regard to human rights.

2. The Committee of Ministers is invited to take note of the Assembly’s recommendations to member states set out in the above-mentioned resolution and to urge member states to comply with them.

3. The Assembly considers that much greater efforts should be made to examine the impact of readmission agreements on irregular migrants and asylum seekers, beginning with the collection and evaluation of related statistics. The Assembly therefore invites the Committee of Ministers to:

3.1. define criteria with regard to human rights for the selection of countries with which the negotiations on a readmission agreement can be opened;

3.2. prepare guidelines on how to negotiate and implement readmission agreements in ways which ensure that human rights are respected and protected, taking into account identified best practices, in particular by examining

3.2.1. whether the readmission process implemented by member states offers sufficient capacity-building and assistance programmes for the reintegration of returnees, in particular with regard to the return of members of minorities;

3.2.2. the effect of readmission agreements that provide for the return of third-country nationals to countries in which they are not guaranteed access to an asylum system;

3.2.3. ways to avoid situations in which returnees lack access to minimum social rights and are deprived of sustainable life projects;

3.2.4. the implementation of the readmission agreements negotiated by the European Union and human rights implications arising from the use of accelerated readmission procedures provided for in some of these agreements (with Russia, Ukraine and other countries).

1. *Assembly debate* on 22 June 2010 (22nd Sitting) (see [Doc. 12168](#), report of the Committee on Migration, Refugees and Population, rapporteur: Mrs Strik). *Text adopted by the Assembly* on 22 June 2010 (22nd Sitting).

<http://assembly.coe.int/Main.asp?link=/Documents/WorkingDocs/Doc10/EDOC12168.htm>

Recommandation 1925(2010) – Les accords de réadmission, un mécanisme de renvoi des migrants en situation irrégulière

Commentaires du CDDH : 71^e réunion 2 – 5 novembre 2010 ;Doc.CDDH(2010)013F

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note de la Recommandation 1925 (2010) sur « Les accords de réadmission, un mécanisme de renvoi des migrants en situation irrégulière » et de l'appel qui y est lancé pour que les droits de l'homme des migrants en situation irrégulière et des demandeurs d'asile soient respectés et protégés dans le cadre de la négociation et de la mise en œuvre des accords de réadmission.

2. Le CDDH souhaite attirer l'attention sur *Les lignes directrices sur la protection des droits de l'Homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées*, élaborées par le CDDH et adoptées par le Comité des Ministres le 1^{er} juillet 2009 lors de leur 1062^e

réunion. Même si les Lignes directrices se concentrent sur la procédure d'asile accélérée, elles contiennent également plusieurs principes qui sont pertinents, d'une manière générale, pour la situation des migrants irréguliers et des demandeurs d'asile. En particulier, la Ligne directrice V traite du concept de pays d'origine sûr, la Ligne directrice VI du concept du pays tiers sûr et la Ligne directrice VII du principe de non-refoulement et retour.

3. Le CDDH souhaite également attirer l'attention sur le principe général selon lequel un individu ne peut être renvoyé que si cette action est cohérente avec les obligations pesant sur l'Etat au titre de la Convention ou d'autres traités internationaux pertinents, et notamment de la Convention relative au statut des réfugiés, et cela quand bien même il existerait un accord de réadmission entre les Etats concernés.

* * *

Recommandation 1925 (2010)¹

Les accords de réadmission, un mécanisme de renvoi des migrants en situation irrégulière

1. Se référant à sa [Résolution 1741](#) (2010) sur les accords de réadmission, un mécanisme de renvoi des migrants en situation irrégulière, l'Assemblée parlementaire attire l'attention sur le rôle des accords de réadmission dans la politique de retour des migrants en situation irrégulière des Etats membres du Conseil de l'Europe et sur les préoccupations que ces accords soulèvent en matière de droits de l'homme.

2. Le Comité des Ministres est invité à prendre acte des recommandations de l'Assemblée aux Etats membres, énoncées dans sa résolution précitée, et à inciter les Etats membres à les mettre en œuvre.

3. L'Assemblée estime qu'il convient de redoubler d'efforts pour examiner l'impact des accords de réadmission sur les migrants en situation irrégulière et les demandeurs d'asile, en commençant par la collecte et l'analyse de statistiques pertinentes. C'est pourquoi elle invite le Comité des Ministres:

3.1. à définir des critères en matière de droits de l'homme pour sélectionner les pays avec lesquels les négociations sur la conclusion d'un accord de réadmission peuvent être ouvertes;

3.2. à élaborer des lignes directrices, en tenant compte des meilleures pratiques identifiées, sur les modalités de négociation et de mise en œuvre des accords de réadmission, de manière à garantir le respect et la protection des droits de l'homme, en examinant notamment:

3.2.1. si le processus de réadmission mis en place par les Etats membres prévoit des programmes d'assistance et de renforcement des capacités suffisants pour la réinsertion des personnes renvoyées, s'agissant notamment du retour de membres des minorités;

3.2.2. les effets des accords de réadmission qui prévoient le retour de ressortissants de pays tiers dans des pays ne leur garantissant pas l'accès à un système d'asile;

3.2.3. les moyens d'éviter les situations dans lesquelles les personnes renvoyées n'ont pas accès aux droits sociaux minimaux et sont privées d'un projet de vie durable;

3.2.4. la mise en œuvre des accords de réadmission négociés par l'Union européenne et les conséquences en matière de droits de l'homme découlant du recours aux procédures accélérées de réadmission prévues par certains de ces accords (avec la Russie, l'Ukraine et d'autres pays).

. *Discussion par l'Assemblée* le 22 juin 2010 (22^e séance) (voir [Doc. 12168](#), rapport de la commission des migrations, des réfugiés et de la population, rapporteur: M^{me} Strik). *Texte adopté par l'Assemblée* le 22 juin 2010 (22^e séance).

<http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/WorkingDocs/Doc10/FDOC12168.htm>